

*faculté des
sciences
sociales et
politiques*



règlement de Faculté

1999

RÈGLEMENT DE LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. premier

La Faculté des sciences sociales et politiques est l'une des sept facultés de l'Université de Lausanne.

Elle a pour but de promouvoir l'enseignement et la recherche en psychologie, dans les sciences politiques, les sciences sociales, les sciences du sport, ainsi que les autres sciences et les méthodes qui concourent au développement de ces disciplines.

CHAPITRE II Organes de la Faculté

Art. 2

Les organes de la Faculté sont :

- le Conseil de faculté
- le Décanat
- les Conseils de départements et d'instituts d'enseignement et de recherche
- les Commissions permanentes ou temporaires
- les Commissions pédagogiques.

A. Le Conseil de faculté

LUL, art. 18, 19 et 20, RGUL, art. 10

Art. 3

Le Conseil de faculté exerce les compétences que lui attribue l'article 19 de la Loi du 6.12.1977 sur l'Université de Lausanne.

Art. 4

Le Doyen/la Doyenne peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté à des séances de celui-ci, avec voix consultative.

Art. 5

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. Sont réservées les dispositions des articles 48a de la LUL et 125 du RGUL et les dispositions spéciales régissant les procédures d'élection du Doyen/de la Doyenne (voir art. 9) et de vote lors de propositions de nomination de professeurEs (voir art. 26, 27).

Les modifications du présent règlement, de même que les propositions de collation de doctorats honoris causa font l'objet de deux délibérations successives.

Art. 6

Le Doyen/la Doyenne convoque le Conseil de faculté:

- de sa propre initiative,
- à la demande du quart des membres du Conseil.

B. Le Décanat

LUL, art. 21 et 21a, RGUL, art. 12 et 13

Art. 7

Le Décanat est formé du Doyen/de la Doyenne et de deux Vice-doyen/doyennes au moins. Il se réunit périodiquement sur convocation du Doyen/de la Doyenne. L'adjointE de faculté participe à ses réunions ordinaires.

Art. 8

La recherche de candidats à la fonction de Doyen/Doyenne est confiée à une Commission élue par le Conseil de faculté et comprenant unE représentantE de chacun des corps qui le constituent.

Art. 9

Pour l'élection du Doyen/de la Doyenne et des Vice-doyens/doyennes, le Conseil de faculté délibère dans la composition prévue par l'article 20 de la LUL. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Art. 10

Dans la séance du Conseil de faculté qui suit immédiatement son élection, le Doyen/la Doyenne soumet au vote le nom des Vice-doyens/doyennes, choisis parmi les membres du corps professoral.

C. Les Conseils des départements et instituts d'enseignement et de recherche

LUL, art. 14, 16, 17 et 24 lit. h, RGUL, art. 14 à 18

Art. 11

Les unités d'enseignement et de recherche de la faculté sont les suivantes

- Département de science politique
- Institut d'anthropologie et de sociologie
- Institut d'études politiques et internationales
- Institut de mathématiques appliquées
- Institut de psychologie
- Institut de recherches interdisciplinaires
- Institut de sociologie des communications de masse
- Institut des sciences du sport et de l'éducation physique
- Institut des sciences sociales et pédagogiques
- Unité d'enseignement et de recherche en activités physiques et sportives

Ces unités sont toutes des unités budgétaires

Art. 12

La composition et les attributions du Conseil d'institut sont fixées par les articles 14 et 15 du RGUL.

Art. 13

Lorsqu'il n'existe pas de Conseil d'institut, le directeur/la directrice convoque au moins une fois par semestre les professeurEs, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique rattachéEs à l'institut.

Il/elle communique l'ordre du jour de la réunion au bureau de l'Association des étudiants en sciences sociales et politiques qui peut y déléguer deux représentantEs.

D. Les commissions permanentes ou temporaires

Art. 14

En fonction des besoins, le Conseil de faculté peut créer des Commissions permanentes ou temporaires.

E. Les Commissions pédagogiques

Art. 15

Les Commissions pédagogiques de psychologie, des sciences politiques, des sciences sociales, des sciences du sport et de l'éducation physique, sont constituées chacune de :

- l'ensemble des membres du corps enseignant de la Faculté (professeurEs, maîtres d'enseignement et de recherche, maîtres d'enseignement, maîtres assistantEs, chargéEs de cours) dispensant des cours, séminaires ou travaux pratiques figurant comme enseignements obligatoires ou à choix dans les plans d'études concernés;
- trois représentantEs des assistantEs et premierEs assistantEs;
- trois représentantEs des étudiantEs;
- trois représentantEs du personnel administratif et technique.

La désignation des représentantEs et de leurs suppléantEs est du ressort des Assemblées générales de corps. Celles-ci peuvent décider de réduire le nombre de leurs représentantEs, lorsque les effectifs sont insuffisants.

Les commissions pédagogiques peuvent inviter à siéger, de cas en cas, des enseignantEs d'autres licences et facultés.

On ne peut faire partie que d'une seule commission pédagogique.

Art. 16

Les commissions pédagogiques s'organisent elles-mêmes.

Art. 17

Les commissions pédagogiques participent à la gestion des règlements et programmes des études en psychologie, en sciences politiques, en sciences sociales et en sciences du sport et de l'éducation physique. Elles proposent au Conseil de faculté, par l'intermédiaire du Décanat, les modifications ou les innovations à apporter dans l'enseignement et les modalités des examens.

F. Temps de réunion

Art. 18

Seul le temps consacré aux séances des conseils et commissions durant l'horaire régulier est considéré comme temps de travail.

CHAPITRE III : Le corps enseignant

A. Dispositions générales

LUL, art. 33 à 68, RGUL, art. 65 à 97

Art. 19

Les fonctions, les droits et les obligations

- des membres du corps professoral
- des membres du corps intermédiaire
- des titulaires d'autres fonctions

sont régis par les art. 34 à 68 de la LUL et les dispositions du chapitre III du RGUL

B. Commission de structure et cahier des charges

LUL, art. 50, RGUL, art. 74 à 76

Art. 20

Les Commissions de structure chargées de proposer la création d'un nouvel enseignement, le maintien, la suppression ou la transformation d'un poste devenu vacant sont composées conformément aux dispositions de l'art. 74 du RGUL.

L'institut concerné est représenté au sein de la Commission. Le/la professeurE titulaire du poste concerné ne peut faire partie de la Commission.

C. Commission de présentation pour le corps professoral

LUL, art. 49, RGUL, art. 77 et 78

Art. 21

Les Commissions de présentation pour le corps professoral sont composées conformément aux dispositions de l'art. 77 du RGUL.

D. Mise au concours

Art. 22

Chaque candidatE reçoit le texte du cahier des charges, ainsi qu'un exemplaire du Règlement de la Faculté. Il/elle fait parvenir au/à la présidentE de la Commission un dossier comprenant :

- a) une lettre de candidature;
- b) un curriculum vitae;
- c) une liste des publications;
- d) dans la mesure du possible, deux exemplaires de chaque publication du/de la candidatE.

Art. 23

Les membres du Conseil de faculté peuvent assister aux auditions des candidatEs reçuEs par la Commission. Ils sont informés de leur date et heure par le/la présidentE de la Commission.

Art. 24

A l'issue des auditions, les candidatEs susceptibles de faire l'objet d'une proposition de nomination sont invitéEs à donner une leçon publique.

E. Rapport

Art. 25

Après examen des candidatures, la Commission de présentation établit à l'intention du Conseil de faculté un rapport, signé par son/sa présidentE attestant que tous ses membres l'ont lu et approuvé. Ce rapport contient :

- a) le compte rendu des travaux de la Commission;
- b) une présentation de chaque candidature, ainsi que le curriculum vitae et la liste des publications des candidatEs proposéEs à la nomination;
- c) tout autre document propre à l'appréciation des candidatures, notamment les rapports transmis par les associations représentatives du corps intermédiaire et des étudiantEs;
- d) les conclusions de la Commission : propositions motivées des candidatures retenues soumises au Conseil de faculté, appréciations des qualités scientifiques et pédagogiques des candidatEs, proposition de classement des candidatEs, éventuelle proposition de remise au concours.

Art. 26

Le Doyen/la Doyenne porte la proposition de la Commission à l'ordre du jour de la séance du Conseil de faculté la plus proche possible. Il convoque en même temps le Conseil pour le second tour de vote éventuellement requis selon l'art. 27, al. 1, pour la désignation définitive du/de la candidatE.

F. Propositions de nomination

LUL, art. 18, alinéa 2

Art. 27

Si l'une des candidatures réunit la majorité des bulletins rentrés valables, bulletins blancs compris, elle est présentée primo loco par le Conseil de faculté aux autorités compétentes pour nomination. Dans ce cas, le Conseil procède à un deuxième vote pour la désignation à la majorité relative du/de la candidatE secundo loco (idem, le cas échéant, pour une candidature tertio loco).

Art. 28

Si aucune candidature n'obtient la majorité, bulletins blancs compris, au premier tour de scrutin, le Conseil de faculté est convoqué pour une nouvelle séance dans un délai de cinq à quinze jours. Le vote porte sur les deux candidatures qui ont réuni le plus de voix lors de la première séance. La candidature obtenant la majorité absolue des suffrages, bulletins blancs compris, est présentée primo loco par le Conseil de faculté aux autorités compétentes pour nomination. La seconde candidature est transmise, assortie de la mention secundo loco.

Si aucunE candidatE n'obtient la majorité requise, le Conseil de faculté peut :

- soit renvoyer le dossier à la Commission avec toutes instructions utiles,
- soit lui donner décharge de son mandat et nommer une nouvelle Commission.

G. Congés scientifiques

LUL, art. 64

Art. 29

Le Décanat soumet au Conseil de faculté la liste des professeurEs désireux et susceptibles de bénéficier d'un congé scientifique durant l'année académique suivante.

Les professeurEs concernéEs proposent unE, éventuellement deux remplaçantEs.

H. Perfectionnement

Art. 30

Le corps enseignant participe à des activités pour son perfectionnement. Dans la mesure de ses disponibilités financières, la Faculté subventionne cette participation. Elle favorise le développement d'expériences et d'innovations propres à faire progresser les pédagogies pratiquées.

CHAPITRE IV

Les étudiantEs

LUL, art. 72 à 78, RGUL, art. 104 à 107

A. Conditions d'inscription

Art. 31

Peuvent s'inscrire comme étudiantEs régulierEs à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux examens de grade:

1. les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne;
2. les personnes qui ont réussi l'examen d'admission à la Faculté.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Art. 32

L'examen d'admission à la Faculté est régi par un règlement spécial, adopté par le Conseil de faculté.

Art. 33

Sous réserve de l'art. 104 RGUL, le Décanat peut, après examen des dossiers des candidatEs provenant d'une autre université, accorder des équivalences.

Art. 34

Les étudiantEs d'une autre faculté ou école de l'Université de Lausanne peuvent bénéficier, sur l'ensemble des études, d'équivalences pour cinq enseignements réussis, c'est-à-dire sanctionnés par une note suffisante (4 sur 6). Le contenu de ces enseignements, apportant 6 crédits chacun, doit répondre aux exigences du programme des études en SSP.

Font l'objet d'un règlement spécial :

- les conditions d'obtention d'une deuxième licence ;
- les conditions de transfert interne en SSP ;
- les conditions de transfert des étudiantEs en Lettres ayant choisi comme discipline secondaire psychologie, sciences politiques ou sciences sociales.

Art. 35

L'étudiantE qui a subi un échec définitif dans une autre faculté ou université ne peut se présenter qu'une fois aux examens de fin de première année.

Art. 36

Le Conseil de faculté désigne pour chaque licence les Conseillers/Conseillères aux études chargéEs, notamment, d'orienter les étudiantEs dans l'organisation de leurs études. Il désigne également unE Conseiller/Conseillère aux études chargéE des programmes d'échange et de mobilité.

B. Durée et organisation des études

Art. 37

La durée des études est de huit semestres pour les licences ès sciences politiques, ès sciences sociales, en psychologie, ès sciences du sport et de l'éducation physique.

Pour le diplôme en psychologie la durée des études est de deux semestres.

Art. 38

Les études de licence sont organisées en deux cycles, dotés de 60 crédits par année selon le principe du système de crédits européens ECTS, soit au total 240 crédits ECTS. Pour chaque cycle du programme des études, l'étudiantE doit accumuler un nombre de crédits déterminé, fixé par le règlement et programme des études.

Art. 39

Les inscriptions en premier cycle, deuxième cycle et troisième cycle ne peuvent pas être prises simultanément. Les étudiantEs en psychologie ne peuvent s'inscrire en deuxième année avant d'avoir réussi l'examen de propédeutique.

Art. 40

L'étudiantE ne peut pas se présenter à ses dernières épreuves de licence au-delà de six ans après son inscription à la Faculté.

La durée accordée pour l'achèvement du diplôme en psychologie est de quatre semestres au maximum.

Art. 41

L'étudiantE qui ne se présente pas aux examens dans les délais fixés par le présent règlement n'est plus autoriséE à poursuivre ses études à la Faculté.

C. EtudiantEs hôtes - Attestations

Art. 42

Les étudiantEs hôtes sont soumis aux dispositions des articles 106 et 108 du RGUL.

Art. 43

Toute personne satisfaisant aux conditions d'immatriculation et d'inscription peut être admise à participer aux cours, sans pour autant pouvoir prétendre à un grade délivré par la faculté.

Le Décanat peut charger unE professeurE de préparer un programme de travail adapté.

Sur demande, l'accès aux séminaires et travaux pratiques peut être autorisé par le Décanat, après consultation des professeurEs concernéEs.

Art. 44

L'intéresséE est autoriséE à se soumettre aux épreuves relatives aux enseignements suivis. Une attestation lui est délivrée.

Les attestations ainsi obtenues ne peuvent être validées pour l'obtention d'un grade universitaire.

Les articles sur la durée des études sont applicables par analogie.

CHAPITRE V

Examens

A. Dispositions générales

Art. 45

Le Décanat détermine les dates limites pour l'inscription aux sessions d'examens.

Art. 46

UnE étudiantE ne peut se présenter à des examens avant d'avoir suivi les cours et séminaires relatifs aux programmes concernés. Il/elle doit avoir satisfait aux exigences en matière de séminaires, travaux pratiques, stages, exercices écrits et oraux, fixées par l'enseignantE.

L'étudiantE est interrogéE sur le dernier cours donné.

Art. 47

L'horaire des épreuves d'examen est porté à la connaissance des candidatEs par affichage

Art. 48

Les épreuves orales sont publiques.

Art. 49

L'étudiantE est interrogéE sur le programme et selon les modalités fixées par l'enseignantE.

Art. 50

UnE expertE désignéE par la Faculté assiste aux épreuves orales.

Art. 51

Le Conseil de faculté fixe les dispositions et la procédure générales des examens.

Art. 52

Le Conseil de faculté peut autoriser unE privat-docentE à administrer des épreuves sous la responsabilité d'un/une professeurE.

Art. 53

L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 (excellent), par demi-point.

Le programme des études détermine dans quelles conditions les crédits ECTS sont obtenus.

Art. 54

La Commission des examens est composée de 7 à 9 membres, dont au moins 2 membres du Décanat et un professeur de chaque commission pédagogique. Elle statue sur les résultats des examens et attribue les notes définitives et les crédits qui leur sont liés.

B. Examens de propédeutique

Art. 55

Le/la candidatE est tenuE de se présenter à l'examen de propédeutique à l'une des deux sessions suivant immédiatement la fin de sa première année d'études.

Le/la candidatE qui se présente pour la première fois peut fractionner son examen de propédeutique entre les deux sessions (été et automne) qui suivent la fin de sa première année d'études.

Art. 56

Le/la candidatE qui se représente à l'examen de propédeutique doit le faire au plus tard un an après la fin de sa première année d'études.

C. Echecs

Art. 57

En cas d'échec à l'examen de propédeutique, l'étudiantE peut se représenter une seule fois, sous réserve de l'art. 35.

En cas d'échec aux examens de demi-licence en psychologie, ainsi qu'aux examens de licence et de diplôme, l'étudiantE peut se représenter une seule fois, sous réserve des art. 35 et 39.

Art. 58

Après inscription à une session d'examen, le retrait ou l'absence à une épreuve est considéré comme un échec. L'échec concerne toutes les épreuves inscrites. En cas de force majeure dûment établie, les notes et les crédits obtenus restent acquis.

L'étudiantE qui se retire ou est absentE d'une épreuve n'est pas autoriséE à se présenter aux épreuves qui lui restent à faire à la même session d'examen.

D. Recours

Art. 59

Les décisions de la Commission d'examens peuvent faire l'objet d'un recours. Ce recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent le jour de la remise des résultats. Il est adressé au Décanat, qui le transmet à la commission de recours.

Art. 60

Le Conseil de faculté désigne chaque année une commission permanente de recours composée de 5 ou 7 membres, dont unE représentantE du Décanat, du corps intermédiaire et des étudiantEs et unE représentantE du secrétariat de la Faculté. La commission est présidée par le Doyen/Doyenne; elle instruit les recours déposés par les étudiantEs et tranche en première instance.

Si le recours est admis, l'épreuve est annulée et doit être repassée.

E. Mémoires et diplômes

Art. 61

Avec l'accord du/de la professeurE intéresséE, l'étudiantE présente un mémoire qui consiste en un travail personnel de recherche.

Dans les plans d'étude en psychologie, l'étudiantE présente des mémoires à la licence et au diplôme.

L'étudiantE qui a l'intention de préparer une thèse de doctorat ès sciences politiques, ès sciences sociales, ès sciences du sport et de l'éducation physique, doit obtenir la note de 4,5 sur 6 au moins à son mémoire.

Si la note obtenue au mémoire n'atteint pas 4,5 sur 6, le/la candidatE ne peut se représenter qu'une seule fois.

Art. 62

Le mémoire est défendu oralement devant unE ou plusieurs professeurEs de la Faculté et devant unE expertE désignéE par elle.

CHAPITRE VI

Grades et formation continue

A. Grades

Art. 63

L'Université confère aux étudiantEs régulièrement immatriculésEs et inscritEs, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a) - Licence en psychologie- Licence ès sciences politiques
 - Licence ès sciences sociales
 - Licence ès sciences du sport et de l'éducation physique
- b) - Diplôme en psychologie
- c) - Diplômes postgrades
- d) - Doctorat en psychologie
 - Doctorat ès sciences politiques
 - Doctorat ès sciences sociales
 - Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique.

Des dispositions internes à la Faculté définissent les modalités d'obtention de ces grades et, le cas échéant, en précisent les intitulés.

B. Doctorat

Art. 64

Sont autorisés à présenter une thèse de doctorat :

- les titulaires d'une licence en sciences politiques, en sciences sociales ou en sciences du sport et de l'éducation physique décernée par la Faculté, qui ont obtenu au moins la note de 4,5 sur 6 à leur mémoire ;
- les titulaires d'une licence en psychologie ;
- les titulaires d'un MPA délivré par l'IDHEAP qui ont obtenu une moyenne générale de 4,5 sur 6 au moins et qui sont inscrits à l'Université de Lausanne ;
- les titulaires d'un diplôme postgrade reconnu par la Faculté.

Art. 65

Les demandes qui proviennent de personnes munies d'autres titres académiques font l'objet d'un examen individuel. Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés.

Les compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent cinq disciplines au plus, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense.

Les candidatEs ont un délai maximal de deux ans pour présenter les épreuves et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif.

Art. 66

Il incombe au candidat/à la candidate de trouver un directeur/une directrice de thèse. Le directeur/la directrice est unE professeurE de la Faculté ou d'un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce cas, un professeur de la Faculté des SSP fait partie du jury. Lorsque le sujet de la thèse l'exige, un co-directeur/une co-directrice peut être choisiE à l'extérieur du corps professoral de la Faculté.

Art. 67

Après entente avec le directeur/la directrice de thèse, le/la candidatE dépose son projet auprès du Conseil de faculté, qui en prend acte.

Art. 68

A la demande du directeur/de la directrice de thèse, le Conseil de faculté désigne le jury, de trois membres au moins, soit deux professeurEs de la Faculté et un membre extérieur.

Le directeur/la directrice préside le jury. Dès qu'il/elle le juge utile à la poursuite de son travail, le/la candidatE peut prendre l'initiative de demander la formation du jury.

Art. 69

Le/la candidatE doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur/sa directrice de thèse sur l'avancement de ses travaux.

Le directeur/la directrice est tenuE d'y donner suite en apportant suggestions et critiques.

Art. 70

Si le directeur/la directrice désignéE est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, le Décanat veille, dans la mesure du possible, à trouver un autre directeur/une autre directrice de thèse.

Art. 71

Au terme de la rédaction de sa thèse, le/la candidatE remet un exemplaire du manuscrit dactylographié à chacun des membres du jury.

Après examen du travail, le jury propose au Décanat la convocation d'un colloque, auquel le/la candidatE est présentE. Après délibération à la fin du colloque, le jury peut :

- accepter le manuscrit.
- accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements.
- refuser le manuscrit en l'état et prévoir un second colloque.
- refuser la thèse.

Art. 72

Au moment où le manuscrit est accepté par le jury, celui-ci :

- prévoit, d'entente avec le/la candidatE, le mode de diffusion le plus adapté pour la thèse,
- fixe le titre définitif de la thèse d'entente avec le/la candidatE,
- propose au Décanat d'accorder l'imprimatur,
- propose l'intitulé du diplôme de doctorat.

Le Décanat de la Faculté, au nom du Conseil, accorde alors l'imprimatur — sans se prononcer sur les opinions du/de la candidatE — et fixe l'intitulé du diplôme.

Art. 73

Le/la candidatE doit satisfaire aux prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat, telles que fixées par le Rectorat.

Art. 74

La soutenance, qui est une séance extraordinaire publique du Conseil de faculté, a lieu trois semaines au moins après le dépôt de la thèse.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le Décanat de la Faculté. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 75

Au terme de la soutenance, les membres du jury et les membres présents du corps professoral de la Faculté se retirent pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

Le Décanat de la faculté fait alors rapport au Rectorat, qui confère le grade de docteurE au nom de l'Université.

Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation.

Art. 76

Sous peine du refus de la thèse, aucune diffusion ne peut en être faite avant la soutenance.

C. Formation continue

Art. 77

La Faculté décerne des certificats de formation continue.

Pour donner lieu à l'obtention d'un certificat, un programme de formation continue doit comprendre un volume de travail défini de cas en cas, et exiger de la part des participants une prestation individuelle donnant lieu à une évaluation. Le certificat est délivré si la prestation est jugée suffisante.

Une attestation de participation peut être délivrée par les organisateurs du cours lorsque les conditions d'obtention d'un certificat ne sont pas réunies.

CHAPITRE VII

Le personnel administratif et technique

LUL, art. 71

RGUL, art. 98 et 101 à 103

Art. 78

La Faculté et les instituts veillent au perfectionnement et à la formation permanente du personnel administratif et technique.

Le temps nécessaire au perfectionnement professionnel ou à la formation permanente peut être pris partiellement ou totalement sur le temps de travail.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 79

Sous réserve de l'accord préalable du Décanat, les étudiantEs de la Faculté des sciences sociales et politiques sont autoriséEs à suivre une année d'études dans une autre université au cours de leur deuxième cycle d'études.

Pour être reconnus comme équivalents à des enseignements de la Faculté, les enseignements suivis à l'étranger doivent avoir été sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation jugés équivalents.

Art. 80

L'Université, sur proposition du Conseil de faculté, décerne des prix destinés à récompenser :

- 1) les licenciés qui ont terminé des études particulièrement brillantes;
- 2) les auteurs d'un mémoire de licence ou de diplôme de grande qualité;
- 3) les doctorantEs qui se sont fait remarquer par la valeur exceptionnelle de leur thèse de doctorat.

Il peut y avoir des prix offerts par des fondations.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 81

Le présent règlement abroge et remplace le "Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques" de 1997.

Il entre en vigueur le 1er septembre 1999.

Art. 82

Les étudiants inscrits à la Faculté avant l'année académique 1999-2000 restent soumis au "Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques" de 1997.

Le Doyen de la Faculté



Mondher Kilani

Le Recteur de l'Université



Eric Junod

La Cheffe du Département
de la Formation et de la Jeunesse



Francine Jeanprêtre

31 AOUT 1999

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	1
CHAPITRE II : Organes de la Faculté	1
A. Le Conseil de faculté	1
LUL, art. 18, 19 et 20, RGUL, art. 10	
B. Le Décanat	2
LUL, art. 21 et 21a, RGUL, art. 12 et 13	
C. Les Conseils des départements et instituts d'enseignement et de recherche	3
LUL, art. 14, 16, 17 et 24 lit.h, RGUL, art. 14 à 18	
D. Les commissions permanentes ou temporaires	3
E. Les Commissions pédagogiques	4
F. Temps de réunion	4
CHAPITRE III : Le corps enseignant	5
A. Dispositions générales	5
LUL, art. 33 à 68, RGUL, art. 65 à 97	
B. Commission de structure et cahier des charges	5
LUL, art. 50, RGUL, art. 74 à 76	
C. Commission de présentation pour le corps professoral	5
LUL, art. 49, RGUL, art. 77 et 78	
D. Mise au concours	6
E. Rapport	6
F. Propositions de nomination	7
LUL, art. 18, alinéa 2	
G. Congés scientifiques	7
LUL, art. 64	
H. Perfectionnement	8
CHAPITRE IV : Les étudiantEs	8
LUL, art. 72 à 78, RGUL, art. 104 à 107	
A. Conditions d'inscription	8
B. Durée et organisation des études	9
C. EtudiantEs hôtes - Attestations	10

CHAPITRE V : Examens	11
<i>A. Dispositions générales</i>	11
<i>B. Examens de propédeutique</i>	12
<i>C. Echec</i>	12
<i>D. Recours</i>	13
<i>E. Mémoires et diplômes</i>	13
CHAPITRE VI : Grades et formation continue	14
<i>A. Grades</i>	14
<i>B. Doctorat</i>	14
<i>C. Formation continue</i>	17
CHAPITRE VII : Le personnel administratif et technique. 17	
LUL, art. 71, RGUL, art. 98 et 101 à 103	
CHAPITRE VIII : Dispositions diverses	17
CHAPITRE IX : Dispositions transitoires et finales	18

